

Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant la liste des manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les produits placés en entrepôts douaniers, ainsi que les conditions d'obtention de la franchise des droits et taxes sur le déficit résultant de ces manipulations.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment ses articles 94, 183 et 184,
Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau taux des droits de douane à l'importation, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents,
Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, fixant les modalités de fonctionnement des entrepôts,
Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier -

1 - Les manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les marchandises placées en entrepôts douaniers sont fixées dans la liste annexée au présent arrêté.

2 - Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les manipulations visées au paragraphe premier du présent article ne peuvent donner lieu à un changement dans la nomenclature tarifaire de la marchandise objet de ces manipulations et ce au niveau des neuf premiers chiffres.

Art. 2 - Les manipulations usuelles visées à l'article premier du présent arrêté ne peuvent être effectuées qu'après obtention d'une autorisation des services des douanes qui en fixe les conditions.

Art. 3 - Pour obtenir la franchise des droits et taxes sur le déficit résultant des manipulations usuelles, un taux de rendement sera appliqué à l'opération concernée comme suit :

- le taux de rendement ou le mode de détermination de ce taux est fixé par les services des douanes selon les conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou doit s'effectuer la manipulation usuelle concernée,
- si le taux de rendement ne peut être déterminé conformément aux dispositions du premier tiret du présent article, les services des douanes peuvent consulter les services techniques du ministère concerné.

Art. 4 - L'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté fixe, le cas échéant, le taux de déficit pouvant résulter de ces manipulations en se référant au taux de rendement déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 - Les manipulations visées à l'article premier ci-dessus, ne peuvent être autorisées si les services des douanes considèrent que ces manipulations peuvent aboutir à des opérations de fraude.

Art. 6 - Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, fixant les modalités de fonctionnement des entrepôts, susvisé.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2009.